***Expertise en matière de compensation de désavantages (CdD)[[1]](#footnote-1)****(guide d’utilisation ci-dessous)*

.............................................................................................................................

1. Coordonnées de l’élève :

1. Diagnostic médical ou pédago-thérapeutique bio-psycho-social :

Dénomination :

Degré de son impact bio-psycho-social :

Posé le :

Par :

1. Informations sur les conséquences du diagnostic sur l’apprentissage scolaire de l’élève :

1. Propositions de mesures de compensation :

Spécialiste externe en charge de l’expertise *(Annexe lettre c) se référant à l’art. 5 al. 5 des Directives de la DFAC concernant l’octroi de mesures de CdD)*

* Logopédiste
* Pédiatre
* Neuropédiatre
* Psychiatre
* Psychologue
* Neuropsychologue
* Neurologue
* ORL (oto-rhino-laryngologue)
* Ophtalmologue

Coordonnées :

Lieu, date et signature :

**Guide d’utilisation et processus d’expertise**

*Le présent guide a pour but de préciser la démarche et le rôle des spécialistes externes chargés de l’expertise en matière de mesures de compensation de désavantages, en référence aux directives cantonales et au document « Cadre cantonal pour les logopédistes devant intervenir comme spécialistes externes dans la mise en oeuvre de mesures de compensation de désavantages » des logopédistes du SESAM.*

**Pour rappel,**

* ***à l’école obligatoire***, le rôle du spécialiste externe en charge de l’expertise se situe :

*-* au niveau de la **collaboration basique et habituelle au sein du réseau scolaire** et de la réflexion d’aménagements pédagogiques en lien aux besoins de l’élève concerné ;

- au niveau de la collaboration à la demande officielle via la fiche 127 pour l’école obligatoire : les spécialistes externes établissent **un document d’expertise qui est transmis aux parents et joint à la demande formulée via la fiche 127.** Il est recommandé à ces mêmes spécialistes de soutenir les parents et l’enseignant-e titulaire en vue de la rédaction de cette demande via le formulaire 127.

* ***au S2 professionnel*** : Dans le cadre de son apprentissage, la personne en formation avec des handicaps, des troubles ou des dysfonctionnements peut demander une compensation des désavantages pour la formation professionnelle initiale sur les trois lieux de formation (école professionnelle, entreprise, cours interentreprises).

Les mesures de compensation sont accordées si l’aptitude fondamentale pour l’exercice futur de la profession n’est pas remise en question et si les mesures sont adéquates et compatibles avec la formation respectivement l’enseignement régulier, et si elles sont réalisables. Ces mesures sont mises en place durant l’apprentissage, mais également dans le cadre des procédures de qualifications à la fin de la formation professionnelle. De plus amples informations sont disponibles sur les sites des différentes écoles professionnelles ainsi que sur le site du Service de la formation professionnelle.

* ***au S2 académique*** : Les mesures de compensation des désavantages sont définies de manière à respecter les objectifs et le niveau de formation spécifique à chaque voie de formation. L’élève/parents remplit/ssent le formulaire de demande d’octroi de mesures de compensation de désavantages se trouvant sur le site du S2. Le document d’expertise établi par le spécialiste externe est joint au dossier de la demande.

Lien : <https://www.fr.ch/formation-et-ecoles/ecoles-secondaires-superieures/compensation-des-desavantages-dans-les-ecoles-du-degre-secondaire-superieur-s2>

**Démarche :**

1. Lorsqu’un spécialiste externe en charge de l’expertise est contacté dans le cadre d’une demande de compensation de désavantages, il s’agit en premier lieu d’accueillir le demandeur et/ou ses parents et de prendre avec lui un temps de mise à jour de son fonctionnement spécifique et d’actualisation de ses besoins en matière de mesures de CdD.

Dans des cas exceptionnels, si la mise à jour et l’actualisation des besoins l’indique, le spécialiste externe en charge de l’expertise peut procéder à la mise à jour des aspects diagnostiques via un bilan.

1. Au terme de ce temps d’analyse, le spécialiste externe en charge de l’expertise fournit un document intitulé « expertise » (cf art 5 al.3 des directives), élaboré sur la base du canevas en 4 points ci-dessus.

***Important : il est entendu que les mesures annoncées le sont de manière propositionnelle par les experts, et non dans la perspective de les imposer au milieu scolaire concerné, voire de les considérer comme acquises.***

***Remarque : les efiches du CSPS sont de précieux outils théorico-pratiques.***

1. Dans le présent document tous les termes utilisés au masculin sont valables pour les deux genres. [↑](#footnote-ref-1)